

## La réorientation des aides au sein du 1<sup>er</sup> pilier

Concernant les aides du 1<sup>er</sup> pilier, le socle européen du bilan de santé repose essentiellement sur l'approfondissement du découplage. La France a néanmoins choisi de mettre en œuvre deux des dispositions optionnelles de la nouvelle réglementation PAC permettant aux Etats-membres d'aller au-delà et de réorienter les aides du 1<sup>er</sup> pilier : l'article 63 et l'article 68.

Le Ministère de l'Agriculture utilisera ces 2 articles pour financer dès 2010 de nouvelles mesures au sein du 1<sup>er</sup> pilier.

L'article 63 permet à un Etat-membre de ne pas réattribuer aux bénéficiaires historiques tout ou partie des aides découplées dans le cadre du Bilan de santé, pour mettre en place ou revaloriser des paiements découplés dans certaines productions.

### ■ Prélèvements sur les nouveaux découplages :

- ▶ 55,5 % des 25 % d'aides restées couplées aux grandes cultures ; les grandes cultures seront ainsi totalement découplées
- ▶ 50,8 % de 25 % de découplage de la PMTVA qui restera ainsi couplée à 75 %
- ▶ 12,7 % des 50 % d'aides restées couplées aux brebis ; les aides brebis seront ainsi totalement découplées
- ▶ 12,7 % des 50 % d'aides restées couplées à la prime à l'abattage des gros bovins et veaux ; ces aides seront ainsi totalement découplées

La part d'aide découplée, non prélevée au titre de l'article 63, sera conservée par l'exploitant historique qui verra ses DPU recalculés.

### ■ Les DPU attribués ou revalorisés avec l'article 63 :

- ▶ Aide aux surfaces en herbe productives

Aide en euros/ha	50 premiers hectares	Au-delà des 50 premiers hectares
Taux de chargement supérieur à 0,8 UGB/ ha	80	35
Taux de chargement compris entre 0,5 et 0,8 UGB/ ha	50	20
Taux de chargement inférieur à 0,5 UGB/ ha (*)	50	-

(\*) Pour les exploitations avec un chargement inférieur à 0,5 UGB/ha : plafonnement des surfaces pour ramener à un chargement de 0,5 UGB/ha et plafonnement des surfaces aidées à 50 ha. La surface d'herbe prise en compte sera celle calculée pour l'année de référence 2008.

- ▶ Aide aux surfaces de maïs fourrage
  - Le montant unitaire de l'aide sera de l'ordre de 20 €/ha et elle sera versée dans la limite de 15 hectares par exploitation
  - La surface de maïs prise en compte sera celle qui aura été déterminée pour la période de référence correspondant à la meilleure année 2005-2008 pour l'exploitation
  - Pour les agriculteurs qui détenaient plus de 10 UGB lors de la période de référence.
  
- ▶ Aide aux surfaces de légumes de plein champ et de pommes de terre de consommation
  - Montant maximum de 100 €/ha attribué sur des surfaces non couvertes en DPU.
  - La dotation totale attribuée à une exploitation sera calculée en multipliant le montant unitaire de l'aide par la surface de « légumes » de l'exploitation au cours d'une période de référence qui sera la meilleure année de la période 2005-2008 pour l'exploitation
  - Tous les légumes de l'Organisation Commune de Marché (OCM) fruits et légumes.

L'article 68 permet aux Etats-membres d'utiliser jusqu'à 10 % de leur plafond national d'aides du 1<sup>er</sup> pilier pour financer des aides annuelles en faveur d'actions ciblées sur la base de critères renseignés par la déclaration PAC. L'enveloppe annuelle est nationale et le montant versé individuellement sera fonction du nombre de demandes éligibles.

■ **Prélèvements :**

- ▶ Prélèvement d'environ 5 % de toutes les aides découplées ou encore couplées (75 % de la PMTVA)
- ▶ Cette enveloppe est complétée en 2010 avec des reliquats d'aides PAC non versés les années antérieures (*marge sous plafond*).

■ **8 mesures nouvelles, parmi lesquelles** (*les mesures lait de montagne, soutien au blé dur et veau sous la mère intéressent peu ou pas le Cher*) :

- ▶ L'aide aux ovins et caprins
- ▶ Aide supplémentaire aux protéagineux
- ▶ Aide au maintien en agriculture biologique
- ▶ Aide à la diversité des assolements
- ▶ Assurance récolte
- ▶ Fonds de mutualisation.